POUVOIR JUDICIAIRE

C/25110/2020 ACJC/546/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 7 AVRIL 2022

Entre	e							
A	SA , s	sise, reco	urante cor	itre un jugem	ent ren	du par	la 8 ^{ème} Cham	ıbre
du T	ribunal de p	oremière instance	de ce cant	on le	décemb	ore 202	21, comparant	par
Me	Philippe	GRUMBACH,	avocat,	Grumbach	Sàrl,	rue	Saint-Léger	6,
case postale 181, 1211 Genève 4, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.								

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 21 avril 2022.

EN FAIT

A.	Par jugement du décembre 2021, le Tribunal, statuant par voie de
	procédure sommaire, a refusé de prolonger le sursis concordataire définitif
	accordé à A SA par jugement du 24 juin 2021 avec effet au
	décembre 2021 (ch. 1), prononcé la faillite de A SA avec effet au
	décembre 2021 à 15h. (ch. 2), ordonné la publication du chiffre 2 précité dans la
	FAO et la FOSC, aux frais de A SA (ch. 3), condamné en conséquence
	A SA à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du
	Pouvoir judiciaire, les frais de publication et les émoluments y relatifs (ch. 4),
	arrêté les frais judiciaires de la présente procédure concordataire à 1'000 fr.
	(ch. 5), compensés à due concurrence avec l'avance fournie par A SA
	(ch. 6), arrêté les frais et honoraires du commissaire au sursis, B, à
	6'500 fr. TTC pour la période du 17 juin au 15 décembre 2021 (ch. 7), mis à la
	charge de A SA (ch. 8), ordonné aux Services financiers du Pouvoir
	judiciaire de verser à B la somme de 6'500 fr. par prélèvement sur les
	provisions versées par A SA (ch. 9), relevé B de sa mission de
	commissaire au sursis (ch. 10) et débouté A SA de toutes autres
	conclusions (ch. 11).
В.	a. Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 30 décembre 2021,
	A SA a formé recours contre ce jugement. Elle a conclu, avec suite de
	frais, à son annulation et à la prolongation de six mois, subsidiairement, trois
	mois, du sursis concordataire définitif qui lui avait été octroyé par jugement
	JTPI/8449/2021 du 24 juin 2021.
	b. Invité à se déterminer sur le recours, B, commissaire au sursis, a déclaré
	s'en rapporter à l'appréciation de la Cour.
	c. Par arrêt du 5 janvier 2022, la Cour a accordé, sur requête de A SA, la
	suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement ainsi que la suspension des
	effets juridiques de l'ouverture de la faillite jusqu'à droit jugé sur le recours et aux
	conditions précédemment en vigueur.
	d. A SA a été informée par avis de la Cour du 1 ^{er} février 2022 de ce que la
	cause était gardée à juger.
C.	Les faits pertinents suivants résultent de la procédure.
	a. A SA est une société anonyme fondée le 2016, dont le siège se
	trouve à Genève. Son but, tel qu'il figure au registre du commerce, est le suivant:
	"dans le sens d'une holding, la prise, l'achat, la vente, l'administration et la gestion
	de participations dans toutes sociétés ou entreprises, directement ou

indirectement, en Suisse et à l'étranger, ainsi que le financement de sociétés affiliées, à l'exclusion de toutes opérations prohibées par la LFAIE".
A SA est une entité du groupe de sociétés "Groupe C", actif dans le domaine du luxe, et qui comprend les sociétés D SA, E SA et F SA.
Comme société holding, elle n'a aucune activité opérationnelle.
b. Ces sociétés ont rencontré des difficultés en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19.
c. Les quatre sociétés précitées ont dès lors requis du Tribunal un sursis provisoire le 7 décembre 2020, lequel a été octroyé par jugement du 12 février 2021, puis prolongé par jugement du 22 avril 2021
d. Par jugement JTPI/8449/2021 du 24 juin 2021, le Tribunal a accordé un sursis définitif à A SA de six mois, soit jusqu'au décembre 2021, se fondant sur divers éléments, à savoir:
 L'octroi d'un dividende de 100% pour les créanciers de 1ère et de 2ème classe et d'un dividende de 80% pour les créanciers de 3ème classe, Les discussions en cours avec l'Administration fiscale cantonale, Les négociations en cours avec G FUNDS pour une levée de fonds de 600'000 GBP, La possible introduction en bourse à Londres/UK (<i>Initial Public Offering</i>, IPO), La recherche active de nouveaux investisseurs, notamment par le biais d'une procédure de "<i>crowdfunding</i>",
 Les négociations avec le créancier H Ltd.
e. Il ressort des états financiers au 30 novembre 2021 que A SA a réalisé une perte de 199'385 fr. 99 pour l'exercice 2021.
Elle est en situation de cessation de paiement. Sa trésorerie est pratiquement inexistante. Son financement à court terme est également inexistant. Ses engagements à court terme s'élèvent à 14'069 fr. 36.
A SA n'est pas en situation de surendettement, ses fonds propres se chiffrant à 2'849'161 fr. 97. L'essentiel de ses actifs est constitué de prêts actionnaires (3'366'210 fr. 78), de prêts à des sociétés du groupe (2'229'636 fr. 17) et de participations (1'260'472 fr. 97), dont la valorisation est sujette à caution. Le réviseur a procédé à des corrections importantes en valeur de liquidation (diminution de valeur de l'ordre de 6'300'000 fr.), ce qui réduit à néant les fonds propres de A SA.

f. Selon le rapport du commissaire du 6 décembre 2021, bien que régulièrement convoquée pour le 24 novembre 2021, l'assemblée des créanciers ne s'est finalement pas tenue et a été annulée, faute pour A SA de pouvoir déjà, à cette date, présenter un projet de concordat au sens de l'art. 301 LP.
Selon ce même rapport, en l'état, aucun accord avec H Ltd n'avait pu être trouvé. De surcroit, la qualité même de créancière de cette dernière était contestée par A SA. Il ressort cependant des pièces produites devant la Cour que, le 16 décembre 2021, H Ltd a déclaré ne plus être créancière de A SA.
Il ressort enfin dudit rapport que les dettes fiscales de A SA se chiffrent à 1'122'769 fr.
Le commissaire a indiqué que pour autant que le concordat de D SA puisse être homologué – faite de quoi toutes les sociétés du groupe tomberaient alors évidemment en faillite –, il pourrait proposer de donner une suite favorable à la requête de A SA d'obtenir une prolongation du sursis définitif de 6 mois au sens de l'art. 295b LP. Le moratoire supplémentaire permettrait de mener à bien la vente des actions de I Ltd, de mener à bien la procédure initiée en matière fiscale et de tenter de faire aboutir une négociation avec H Ltd qui réclamait un montant de 3'225'139 fr.
g. Lors de l'audience devant le Tribunal du 3 décembre 2021, A SA a conclu à ce que le Tribunal prolonge le sursis concordataire pour une durée de trois mois supplémentaires.
Le commissaire a indiqué qu'il n'avait pas préavisé de prolongation du sursis définitif car la double majorité requise par l'art. 305 LP n'était pas acquise et qu'il n'y avait pas de garantie pour les deux classes privilégiées. Il pouvait préaviser une prolongation du sursis, mais cela dépendait de la position de H Ltd.
h. Dans son jugement du décembre 2021, le Tribunal a exposé qu'à l'instar de D SA – dont il avait considéré qu'il n'existait aucune perspective d'assainissement à court ou moyen terme, avait ainsi refusé la prolongation du sursis concordataire définitif et prononcé la faillite – le rapport du commissaire du 6 décembre 2021 n'évoquait plus l'éventuelle introduction en bourse à Londres et il n'y avait pas de nouveaux investisseurs, notamment par le biais d'une procédure de "crowdfunding". Ledit rapport ne disait rien au sujet des négociations en cours avec G FUNDS pour une levée de fonds de 600'000 GBP. Les discussions avec l'Administration fiscale cantonale n'étaient par ailleurs pas documentées, à l'exception d'une demande d'information adressée à la Confédération en date du 15 septembre 2021; il ignorait quelle suite avait été donnée à cette démarche. Les négociations avec le créancier H Ltd n'avaient en outre manifestement pas abouti, à supposer qu'elles aient été entreprises.

De plus, la sursitaire avait d'ores et déjà bénéficié de 7,5 mois de sursis provisoire et de 6 mois de sursis définitif, soit un total de 13,5 mois, ce qui était considérable. La première requête en sursis avait été déposée le 22 juin 2020, soit il y avait 18 mois, en vain. Le cas n'était pas particulièrement complexe (art. 295b al. 1 LP) et l'application de l'art. 295b al. 2 LP n'était pas envisageable, compte tenu du temps écoulé.

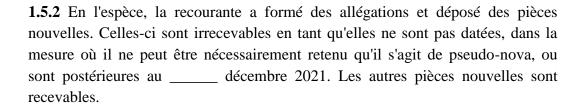
Par conséquent, il n'existait aucune perspective d'assainissement à court ou moyen terme, de telle sorte que la prolongation du sursis concordataire définitif était refusée.

Le refus de prolonger le sursis entraînait le prononcé de la faillite de la sursitaire.

EN DROIT

- 1.1 Le débiteur et les créanciers peuvent attaquer la décision du juge du concordat par la voie du recours, conformément au Code de procédure civile (art. 295c LP; art. 309 let. b ch. 7 CPC et 319 let. a CPC).
 - **1.2** Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 321 al. 1 et al. 2 CPC), le recours est recevable.
 - **1.3** Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).
 - **1.4** Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) et la maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. a CPC).
 - **1.5** Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2).
 - **1.5.1** L'art. 192 LP prévoit que la faillite est prononcée d'office sans poursuite préalable dans les cas prévus par la loi, notamment dans le cadre d'une procédure concordataire (TALBOT, Kommentar zum SchKG, 4^{ème} éd., 2017, n. 1 ad art. 192 LP).

Dans le cadre du recours de l'art. 174 LP – applicable à la faillite sans poursuite préalable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP –, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux, lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance (art. 174 al. 1, 2ème phrase, LP). Dans le cadre d'un recours contre un prononcé de faillite sans poursuite préalable, seuls les pseudo-nova sont en principe recevables, les hypothèses énumérées exhaustivement à l'art. 174 al. 2 ch. 1-3 LP étant étrangères à ce type de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1).



1.6 Les conclusions nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

La recourante a conclu à la prolongation de six mois du sursis concordataire qui lui avait été accordé par jugement du 24 juin 2021. Elle avait toutefois conclu en dernier lieu devant le Tribunal à l'octroi d'un délai de trois mois. La conclusion tendant à une prolongation d'une durée supérieure est dès lors irrecevable.

- 2. La recourante soutient que le Tribunal aurait violé l'art. 295b LP al. 1 LP en refusant de prolonger le sursis concordataire définitif qui lui avait été octroyé par jugement du 24 juin 2021. Elle détient 12% des actions de I_____ SA, sur la base desquelles elle va pouvoir offrir un concordat à ses créanciers. Il se justifiait de procéder en deux temps, à savoir d'abord avec le concordat de D_____ SA, puis avec celui des trois autres sociétés.
 - **2.1** Si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois (art. 294 al. 1 LP). Sur demande du commissaire, le sursis peut être prolongé jusqu'à douze mois et, dans les cas particulièrement complexes, jusqu'à 24 mois (art. 295b al. 1 LP).

Seul le commissaire a qualité pour soumettre au juge du concordat une proposition selon l'art. 295b LP. Le débiteur ou le créancier qui a demandé le sursis concordataire n'a donc pas qualité pour le faire (BAUER/LUGINBÜHL, Basler Kommentar SchKG, 3ème éd., 2021, n. 4 ad art. 295b LP; UMBACH-SPAHN/KESSELBACH/FINK, Kommentar zum SchKG, 4ème éd., 2017, n. 3 ad art. 295b LP).

2.2 En l'espèce, la recourante a déjà bénéficié d'un sursis définitif de six mois selon le jugement du 24 juin 2021, soit la durée maximale prévue par l'art. 294 al. 1 LP. La demande de prolongation a été formulée devant le Tribunal par cette dernière, mais pas par le commissaire, comme cela devait être le cas en application de l'art. 295b al. 1 LP. Le commissaire a certes indiqué dans son rapport du 6 décembre 2021 qu'il pourrait proposer de donner une suite favorable à la requête de A______ SA d'obtenir une prolongation du sursis définitif de six mois au sens de l'art. 295b LP et, lors de l'audience devant le Tribunal du 13 décembre 2021, qu'il n'avait pas préavisé de délai de prolongation du sursis, mais que cela dépendait de la position de H______ Ltd. Il n'a donc pas formellement requis de prolongation du sursis. En outre, dans ses déterminations sur le recours adressées à la Cour, le commissaire s'est limité à s'en remettre à

l'appréciation de la Cour, sans toujours déclarer être favorable à une prolongation du sursis, alors même que les négociations avec H_____ Ltd avaient abouti depuis l'audience devant le Tribunal du 13 décembre 2021.

Les conditions pour l'obtention d'un délai supplémentaire, qui excède le délai de six mois déjà accordé par jugement du 24 juin 2021 et échu le _____ décembre 2021, ne sont donc pas remplies.

Le recours n'est dès lors pas fondé à cet égard.

- **3.** La recourante invoque une violation de l'art. 294 al. 3 LP. Elle soutient qu'au vu de ses perspectives d'assainissement, sa faillite ne se justifierait pas.
 - **3.1** Selon l'art. 294 al. 3 LP, le juge prononce d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat.

Si la demande de prolongation du sursis concordataire définitif est rejetée ou n'est pas déposée à temps (avant l'expiration de la durée du sursis accordée jusqu'ici), cela déploie les mêmes effets que la révocation du sursis concordataire (art. 296b LP) et entraîne l'ouverture de la faillite (BAUER/LUGINBÜHL, *op. cit.*, n. 28 ad art. 295b LP; UMBACH-SPAHN/KESSELBACH/FINK, *op. cit.*, n. 17 ad art. 295b LP).

3.2 En l'espèce, aucune prolongation du sursis n'a été requise par le commissaire avant son échéance, ni, *a fortiori*, accordée. La conséquence est donc la faillite de la recourante.

Le recours n'est dès lors pas non plus fondé sur ce point.

4. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Il ne sera pas alloué d'honoraires au commissaire qui s'est déterminé par un simple courrier et n'en a pas sollicité. Le montant de l'avance de 2'000 fr. fourni par la recourante à ce titre lui sera dès lors restitué.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme:								
Déclare recevable le recours interjeté par A SA contre le jugement JTPI/15919/2021 rendu le décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25110/2020-8 SFC								
<u>Au fond</u> :								
Rejette ce recours.								
Déboute A SA de toutes autres conclusions.								
<u>Sur les frais</u> :								
Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr., les met à la charge de A SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.								
Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A SA la somme de 2'000 fr.								
Siégeant:								
Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SE								
Le président : La g	greffière :							
Laurent RIEBEN Laur	ra SESSA							
<u>Indication des voies de recours</u> :								
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.								
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.								